



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2006-06-12-R-0189

commune(s) :

objet : **Régie de recettes prolongée et d'avances auprès de la mission habitat (délégation générale au développement urbain - direction des politiques d'agglomération) pour la perception et le remboursement des cautions dans l'aire d'accueil des gens du voyage située à Craponne - Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10629

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2003-1087 du 3 mars 2003 autorisant le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 relative au transfert des communes à la communauté urbaine de Lyon de la compétence de réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-3039 du 14 novembre 2005 autorisant la création d'une régie de recettes prolongée et d'avances permettant, notamment, la perception des redevances et des participations aux consommations de fluides des usagers des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2006-06-12-R-0188 en date du 12 juin 2006 instituant une régie de recettes prolongée et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Craponne ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-3194 du 23 janvier 2006 relative à la création des régies d'avances et de recettes prolongées pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la proposition des régisseurs par SG 2A L'Hacienda du 5 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2006 ;

arrête

Article 1er - Monsieur Marc Sauvat est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée et d'avances, intitulée aire d'accueil des gens du voyage-Craponne, à compter de la mise à disposition de l'aire d'accueil avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci,

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Marc Sauvat sera remplacé par madame Anne Le Gall et monsieur David Duperry, mandataires suppléants.

Article 3 - Les régisseurs font élection de domicile à l'adresse de la société SG2A L'Hacienda 392, rue des Mercières - 69140 Rillieux La Pape ;

Article 4 - Monsieur Marc Sauvat n'est pas astreint de constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur ni d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ni de souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 5 - Aucune indemnité de responsabilité ne sera versée aux régisseurs titulaire et suppléants.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 200 € (deux cents euros).

Article 7 - Les régisseurs titulaire et les mandataires suppléants sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 - Les régisseurs titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Les régisseurs titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par mois,

- la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par mois.

Article 11 - Les régisseurs titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 A, B, M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Article 12 - Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de la mise à disposition de l'aire d'accueil, dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat ainsi qu'à monsieur Marc Sauvat régisseur titulaire, et madame Anne Le Gall et monsieur David Duperry, mandataires suppléants, pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 12 juin 2006

Le président,

Gérard Collomb.